

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018 À 18 HEURES 30

N° DEL2018_194 : DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR 2019 -
COMMERCE DE DÉTAIL

L'an deux mille dix huit, le dix huit décembre

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 18 décembre 2018 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Secrétaire : Madame Anne-Marie ROSÉ

Membres présents votants : Mesdames, messieurs,
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Dominique SANCHEZ, Dominique MAS, Odile LACAZE, Robert GAUTHIER, Muriel ROQUES-ETIENNE, Sarah LAURENS, Michel FRANQUES, Gisèle DEDIEU, Jean-Michel BOUAT, Geneviève PEREZ, Steve JACKSON, Michèle BARRAU-SARTRES, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Eric GUILLAUMIN, Delphine DESHAIES-GALINIE, Christian CHAMAYOU, Gérard POUJADE, Francis SALABERT, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Michel TREBOSC, Blandine THUEL, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Jean-François ROCHEDREUX, Bruno CRUSEL, Marie-Louise AT, Pascal PRAGNERE, Joëlle VILLENEUVE, Louis BARRET, Yves CHAPRON

Membres présents non votants :
Madame Agnès BRU, messieurs, Philippe GRANIER, Jacques ROUSSEL, Philippe MARAVAL

Membres excusés : Mesdames, messieurs,
Philippe BONNECARRERE (pouvoir à Muriel ROQUES-ETIENNE), Fabien LACOSTE (pouvoir à Pascal PRAGNERE), Emmanuelle PIERRY (pouvoir à Francis SALABERT), Naïma MARENGO (pouvoir à Gisèle DEDIEU), Bruno LAILHEUGUE (pouvoir à Odile LACAZE), Sylvie BASCOUL-VIALARD (pouvoir à Jean-Michel BOUAT), Enrico SPATARO (pouvoir à Steve JACKSON), Claude JULIEN (pouvoir à Pierre DOAT), Catherine BIAU (pouvoir à Dominique MAS)

Votants : 44

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 18 DÉCEMBRE 2018

N° DEL2018_194 : DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR 2019 - COMMERCE DE DÉTAIL

Pilote : Affaires générales, juridiques et commande publique

Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, rapporteur,

Le titre III de la loi n° 015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques précise que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle et dérogatoire par décision du maire après avis du conseil municipal dans la limite de douze dimanches par an. La liste des douze dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Cette dérogation est collective et, dans ce cadre, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants. En contrepartie, les salariés concernés par cette mesure ont droit à un salaire payé au moins double, soit payé 200 % du taux journalier et un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête. Si le dimanche coïncide avec un jour de scrutin national ou local, l'employeur a obligation d'aménager le temps de travail des salariés travaillant le dimanche pour leur permettre d'exercer leur droit de vote les dimanches d'élection sans qu'ils aient besoin de faire usage du vote par procuration.

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², si un jour férié est travaillé, à l'exception du 1^{er} mai, il est déduit des dimanches désignés par le maire dans la limite de 3.

Pour la commune d'Albi, cette dérogation s'applique à tous les commerces de détail de la commune non compris dans le périmètre classé en zone touristique au sens de l'article L.3132-25 du code du travail par arrêté de Monsieur le Préfet du Tarn en date du 27 mars 2015.

Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 400m² peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Il est rappelé que le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (article L3132-29 et 30 du code du Travail).

Il est précisé que pour les secteurs faisant l'objet d'accords repris dans les arrêtés préfectoraux (commerce de détail alimentaire et à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 500 m² ; habillement ; chaussure) ces derniers seront soumis aux conditions définies dans les arrêtés préfectoraux en

vigueur et aux termes de l'accord conclu par les partenaires sociaux sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés 2019 :

- Arrêté préfectoral du Tarn en date du 8 août 2014 relatif à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 500 m².
- Arrêté préfectoral du Tarn en date du 14 novembre 2017 relatif à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur d'activité de l'habillement.
- Arrêté préfectoral du Tarn en date du 14 novembre 2017 relatif à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur d'activité de la chaussure.
- Accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés 2019, en date du 29 octobre 2018.

Ces branches d'activité ne pourront donc ouvrir leurs commerces que dans la limite des dimanches accordés par le Préfet.

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc être accordées par le maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2015. La liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant le 7 août 2015, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches, doit faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le conseil municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2019, un arrêté doit être pris par le maire de la commune avant le 31 décembre 2018 afin de désigner les 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

La communauté d'agglomération a été saisie sur des propositions de dérogations.

Pour les commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 500 m², les magasins de vente relevant du secteur d'activité de l'habillement (hors zone d'intérêt touristique) et les magasins de vente relevant du secteur d'activité de la chaussure (hors zone d'intérêt touristiques), les dimanches proposés sont les suivants :

- le dimanche 13 janvier 2019 (premier dimanche des soldes d'hiver)

- le dimanche 30 juin 2019 (premier dimanche des soldes d'été)
- le dimanche 8 décembre 2019 (dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales)
- les dimanches 15 et 22 décembre 2019 (dimanches résultant de l'accord 2019 entre les partenaires sociaux)

Pour **l'automobile**, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :

- les dimanches 13 et 20 janvier 2019
- les dimanches 10 et 17 mars 2019
- les dimanches 9 et 16 juin 2019
- le dimanche 15 septembre 2019
- le dimanche 13 octobre 2019
- les dimanches 15 et 22 décembre 2019

Pour les « **commerces de matériel agricole, de céréales, de tabac non manufacturé, de semences, d'aliments pour le bétail, de fleurs, plantes, grains, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux** », les dimanches proposés sont les suivants :

- le dimanche 17 mars 2019
- les dimanches 7 et 14 avril 2019
- les dimanches 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2019

Pour les « **commerces de détail d'appareils électroménagers** », les dimanches proposés sont les suivants :

- les dimanches 13 et 20 janvier 2019
- le dimanche 30 juin 2019
- le dimanche 7 juillet 2019
- les dimanches 1^{er} et 8 septembre 2019
- le dimanche 24 novembre 2019
- les dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019

Pour les « **commerces de détail d'autres équipements du foyer** », les dimanches proposés sont les suivants :

- les dimanches 13 et 20 janvier 2019
- le dimanche 26 mai 2019
- le dimanche 30 juin 2019
- les dimanches 1^{er} et 8 septembre 2019
- le dimanche 24 novembre 2019
- les dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019

Pour les « **commerces de détail de jeux et jouets** », les dimanches proposés sont les suivants :

- les dimanches 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2019

Pour les **commerces de détail autres que ceux précédemment cités**, les

dimanches proposés pour l'année 2019 sont les suivants :

- les deux premiers dimanches des soldes d'hiver, soit les dimanches 13 et 20 janvier 2019
- 8 dimanches de la saison estivales, soit les dimanches 30 juin, 7, 21, 28, juillet, ainsi que les dimanches 4, 11, 18 et 25 août 2019
- les deux dimanches précédant Noël, soit les dimanches 15 et 22 décembre 2019

La communauté d'agglomération ayant été saisie de ces demandes de dérogation au repos dominical, il convient de recueillir l'avis du conseil communautaire sur la liste des dimanches concernés, conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3132-26 et R.3132-21 du code du travail,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 27 novembre 2018,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ, avec 40 voix pour, 4 voix contre

Monsieur Fabien LACOSTE, Madame Dominique MAS, monsieur Pascal PRAGNERE, Madame Catherine BIAU

DECIDE d'émettre un avis favorable sur la liste des dimanches tels que définis ci-avant pour déroger en 2019 au repos dominical dans les commerces désignés.

DIT que la présente délibération sera notifiée aux maires des 16 communes de l'Albigeois au regard de leurs prérogatives pour arrêter le cas échéant et après avis de leur conseil municipal la liste des dimanches autorisant les commerces présents sur leur territoire à déroger au repos dominical.

Pour extrait conforme,
Fait le 18 décembre 2018,

La présidente,

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL